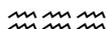


Travail posté et risque de cancer

7 février 2010



Le titre pourrait sembler racoleur s'il n'évoquait pas une réalité récemment mise à jour et dont l'impact sur la santé des OP./OPA pourrait se révéler dévastateur.

En effet, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) (en anglais International Agency for Research on Cancer ou IARC) qui est une agence intergouvernementale faisant partie de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) des Nations unies a réalisé une étude sur le travail de nuit irrégulier et ses conséquences néfastes sur la santé. Ses conclusions rendues publiques fin 2007 ont provoqué le classement par cet organisme dans le groupe 2A (probablement cancérigène pour l'homme) le « **travail posté entraînant une perturbation du rythme circadien** (Vol. 98; en préparation) » (source : <http://monographs.iarc.fr/FR/Classification/crthgr02a.php>).

Quand on connaît le nombre de lieutenants/capitaines travaillant en posté, on peut raisonnablement s'interroger sur les conséquences de ce classement en termes d'impact sur la santé et d'aménagement des conditions de travail en relation avec une prévention éclairée.

Selon cette étude, le dérèglement des rythmes d'alternance jour/nuit et la suppression de la mélatonine favoriseraient la survenue de tumeurs chez certains professionnels. L'étude portait essentiellement sur des infirmières et des hôtesses de l'air dont la fréquence d'apparition des cancers du sein s'est révélée anormalement haute.

Rappel des aspects légaux du travail nocturne

L'article L. 3122-29 du code du travail définit en son premier alinéa le travail de nuit :
« **tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.** ».

L'article L. 3122-31 du même code dispose qu' « **est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui :**

- **1° Soit accompli, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période définie à l'article L. 3122-29 ou à l'article L. 3122-30 ;**
- **2° Soit accompli, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de ces mêmes articles. »**

L'article R. 3122-8 dudit code vient préciser qu'« en l'absence de définition par une convention ou accord collectif de travail étendu, **est considéré comme travailleur de nuit**, au sens de l'article L. 3122-31, **le travailleur qui accomplit, pendant une période de douze mois consécutifs, deux cent soixante dix heures de travail.** »

L'article L. 3122-34 dudit code alinéa 1 dispose que « **la durée quotidienne du travail accompli par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures** » sauf dérogations mentionnés dans les alinéas suivants et dans l'article R. 3122-9 (activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production notamment).

L'article 3122-35 dudit code prévoit que « **la durée hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne**

peut dépasser quarante heures. ». Cette durée peut être néanmoins portée à 44 heures conformément aux alinéas suivants.

A noter, l'article L. 3122-37 qui évoque l'intérêt familial impérieux en ces termes : « lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec **la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante**, le salarié peut refuser d'accepter ce changement sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement. ».

Surveillance médicale

L'article L. 3122-42 du même code traite de la surveillance médicale des travailleurs de nuit en ces termes : « tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à **intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois par la suite, d'une surveillance médicale particulière** dont les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ». En outre, s'il le demande le travailleur de nuit peut bénéficier d'un examen médical (art. R. 3122-19 3°).

Le sénateur Adrien Gouteyron a posé une question au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité à ce sujet (Question écrite n° 02815, JO Sénat 13/12/2007). Dans sa réponse du 27 août 2009, le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville indique le travail de nuit doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Enfin, sachez que le Danemark a accordé en 2008 des indemnités à 37 femmes sur 75 dossiers présentés. Ces femmes étaient atteintes d'un cancer du sein pouvant être lié à leur travail de nuit. Les compensations financières, qui varient selon chaque cas, s'élèvent jusqu'à 134 000 euros. Elles doivent être versées par les compagnies d'assurance des employeurs. Ce pays envisage d'inscrire sur la liste des maladies professionnelles les effets du travail nocturne à condition qu'ils se soient déroulés une fois par semaine au cours de 20 à 30 ans d'emploi.

Le CIRC doit publier un rapport basé sur les études réalisées en la matière. Le Danemark en attend la publication pour modifier éventuellement la liste des maladies professionnelles. Notons que le rapport en question est codifié sous la dénomination de « monographie 98 » qui se trouve toujours en cours de préparation sur le site du CIRC.

A suivre avec intérêt...

Christian CLERC-DUMARTIN

Question sénatoriale :

http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ071202815&idtable=q187117&_nu=02815&rch=qs&de=20071211&au=20071214&dp=3+ans&radio=deau&aff=sep&tri=da&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn